

IDépartement EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2025-44

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement suite à une demande de permission de circuler, de transporter et déposer des passagers d'un véhicule TAD de 7.5 tonnes (transport à la demande de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France) :

- **Ensemble des voies du domaine public communal ainsi que du domaine privé ouvert à la circulation publique situés sur le territoire de Saint-Martin-De-Nigelles (dès lors que le gabarit de la voie concernée le permet dans des conditions normales de sécurité).**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-14, R411-1 et suivants R411-25, R415-6, R417-10,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande présentée par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, représentée par son président Monsieur Stéphane LEMOINE, 22 rue de la Savonnière – CS 13124 – 28230 ÉPERNON, pour permission de circuler, de transporter et déposer des passagers d'un véhicule TAD de 7.5 tonnes (transport à la demande de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France), sur -Ensemble des voies du domaine public communal ainsi que du domaine privé ouvert à la circulation publique situés sur le territoire de Saint-Martin-De-Nigelles (dès lors que le gabarit de la voie concernée le permet dans des conditions normales de sécurité),

CONSIDERANT qu'à partir du 01^{er} septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1 : À partir du 01^{er} septembre 2025, **le véhicule TAD de 7.5 tonnes sera autorisé à circuler, transporter et déposer des usagers sur l'ensemble des voies mentionnées ci-dessus**, en raison du transport à la demande mis en place par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Article 2 : Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé sur le domaine public routier ainsi que pour tout accident causé par le bénéficiaire et les frais de réparation afférant seront à sa charge.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Au bénéficiaire,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,

Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,

Le service de transports publics et scolaires pour information,

Service de collecte des ordures ménagères

En Mairie, le 01^{er} septembre 2025

Le Maire,

Thierry CORDELLE.

